

PROCEDURES ET INSTRUCTIONS

PROCEDURE DE TRAITEMENT DES ANOMALIES DES RESERVOIRS GPL PETIT VRAC ENTERRES SOUS ENVELOPPE EN MATIERE PLASTIQUE

SOMMAIRE

| | | Page | |
|---|---|--------------------------|---|
| ■ | 1 | Objet | 2 |
| ■ | 2 | Définitions | 2 |
| ■ | 3 | Contrôles | 2 |
| ■ | 4 | Traitement des anomalies | 2 |
| ■ | 5 | Décisions | 2 |

| N° édition | Date | Objet de la révision |
|------------|------------|----------------------|
| Edition 3 | 30/09/2019 | Révision générale |
| Edition 2 | 19/12/2007 | Révision éditoriale |
| Edition 1 | 1/08/2002 | Edition originale |

1. OBJET

Cette procédure s'applique au traitement des anomalies du système de contrôle d'humidité relevées lors des inspections périodiques, sur les réservoirs GPL « petit vrac » enterrés sous enveloppe en matière plastique.

2. DEFINITIONS

Boîtier détecteur d'humidité à mémoire : appareil permettant le contrôle de l'humidité existante ou ayant existé, entre le réservoir et son enveloppe en matière plastique.

Séquence du boîtier détecteur : Résultat de l'interrogation du boîtier détecteur à mémoire.

3. CONTRÔLES

Les contrôles sont effectués selon les dispositions prévues dans la procédure CFBP **MAPV/PR.02**

4. TRAITEMENT DES ANOMALIES

4.1. TRAITEMENT LORS DE L'INSPECTION PERIODIQUE

Des défauts apparents, sources d'anomalies, peuvent être constatés par la personne chargée d'effectuer les contrôles :

- Anomalie de séquence du boîtier à mémoire (ne permettant pas de valider le contrôle de l'humidité)
- Absence de réponse du boîtier à mémoire
- Présence d'eau entre le réservoir et son enveloppe en matière plastique
- Boîtier détecteur mal ou pas fixé
- Boîtier détecteur détérioré
- Autres

Ces défauts font l'objet d'une réparation ou d'un échange de pièce à l'occasion du contrôle :

- Remplacement des piles de boîtier si besoin
- Echange, si nécessaire, de l'ensemble du système de contrôle d'humidité (boîtier et capteur)
- Si nécessaire, intervention sur les joints d'étanchéité.
- Vidange de l'eau et assèchement de l'espace entre enveloppe et réservoir pour les cas où cet espace est inondé.
- Changement éventuel des dessicants.

Toutes ces anomalies sont enregistrées

5. DECISIONS

En cas de défaut non traités à l'occasion du contrôle, l'exploitant effectue dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans l'année civile qui suit celle de leur détection, une nouvelle intervention.

En cas d'échec du traitement d'une anomalie conduisant à une impossibilité du contrôle d'humidité ou s'il s'avère qu'il y a présence d'eau de façon permanente entre enveloppe et réservoir, dont l'origine est autre qu'un défaut d'étanchéité des joints intérieur puits d'équipements, alors le réservoir est retiré du service (présomption d'un percement de l'enveloppe).